

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°02/25

L'an deux mille vingt-cinq et le six mars à quatorze heures trente, suite à une convocation en date du vingt-cinq février deux mille vingt-cinq, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis dans une salle de réunion de l'Agence d'urbanisme Catalane à Perpignan (9, Espace Méditerranée - 4^{ème} étage).

Étaient présents (délégués titulaires et suppléants) :

Rémy ATTARD, Laurence AUSINA, Marc BENASSIS, Marc BIANCHINI, Jean-Paul BILLES, Marion BRAVO, Franck DADIES, Alain DOMENECH, Gilles FOXONET, Cécile MARGAIL, Théophile MARTINEZ, Dominique NOGUES, Nathalie PINEAU, Jean-Marc PUJOL, Armelle REVEL-FOURCADE, Fernand ROIG, Louis SALA, Patrick SARDA, Fabienne SEVILLA, Thierry SOLDA, Pascal TRAFI et Jean VILA.

Absents ayant donné procuration :

Néant.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Séverine ADROGUER-CASASAYAS, Patrick BELLEGARDE, François BONNEAU, Philippe CAMPS, Jean-Louis CHAMBON, Madeleine GARCIA-VIDAL, Laurent GAUZE, Edmond JORDA, Annie LELAURAIN, Maya LESNE, Soraya LAUGARO, Christophe MANAS, Patrick PASCAL, Pierre TAURINYA et Michel THIRIET.

Nombre de membres en exercice : 43

Nombre de procurations : 0

Nombre de membres présents : 22

Nombre de votants : 22

Président de séance : Fernand ROIG (doyen d'âge)

Secrétaire de séance : Laurence AUSINA

Objet : Election du Président du Syndicat mixte

VU les articles L. 5211-2, L. 5711-1 et L. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que la publication des nouvelles données de population par l'INSEE effectives au 1^{er} janvier 2025 ainsi que l'intégration de Corneilla la Rivière dans Perpignan Méditerranée ont eu comme incidence la modification du nombre de représentants de Perpignan Méditerranée et de Roussillon Conflent au sein du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon ;

VU la désignation des nouveaux délégués de Perpignan Méditerranée par délibération du 10 février 2025 ;

Fernand ROIG, élu présent et doyen d'âge du Comité syndical préside l'élection du Président du Syndicat mixte.

Il rappelle que Perpignan Méditerranée ayant procédé au remplacement de tous ses délégués pour supprimer un membre titulaire et un membre suppléant, Jean-Paul BILLES jusqu'alors Président perd son mandat même s'il a été à nouveau désigné représentant du Comité syndical du SCOT par le Conseil Communautaire de Perpignan Méditerranée.

Il indique que conformément aux articles L. 5211-1 et L. 2122-7 du CGCT, l'élection du Président s'effectue au scrutin secret et à la majorité absolue. Après deux tours de scrutin, si

aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, c'est le candidat le plus âgé qui sera déclaré élu.

Les conditions et le déroulement de l'élection sous la présidence du doyen d'âge de l'assemblée sont les suivantes :

- Appel à candidature au poste de Président
- Constitution du bureau de vote avec désignation de deux assesseurs et d'un secrétaire de bureau
- Déroulement du 1^{er} tour de scrutin, dépouillement des bulletins de votes et résultats
- Si majorité absolue non obtenue, déroulement du 2nd tour de scrutin, dépouillement des bulletins de votes et résultats
- Si majorité absolue non obtenue, déroulement du 3^{ème} tour de scrutin (majorité relative), dépouillement des bulletins de votes et résultats
- Proclamation de l'élection du Président

Marc BIANCHINI et Armelle REVEL-FOURCADE sont désignés assesseurs, et Laurence AUSINA secrétaire du bureau de vote.

Il est procédé à l'élection au scrutin secret à la majorité absolue.

Le Comité syndical, après dépouillement des votes et à l'unanimité,

CONSTATE et PROCLAME l'élection de Jean-Paul BILLES en qualité de Président du Syndicat Mixte du SCOT de la Plaine du Roussillon ;

PREND ACTE de son installation immédiate ;

PRECISE que le procès-verbal de l'élection est annexé à la délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président



Jean-Paul BILLES



Certifiée exécutoire consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification, sa publication le : **14 MARS 2025**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier.